

## CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE DE 2018

### CONCOURS INTERNE

#### 2ème épreuve d'admissibilité

#### ECONOMIE

(durée : cinq heures – coefficient 4)

**Rappel :** extrait de l'arrêté du 16 avril 2014 modifié fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration

Une épreuve d'économie consistant en la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier.

L'épreuve vise à apprécier, à partir d'une mise en situation au sein d'une administration, l'aptitude du candidat à formuler un diagnostic économique s'appuyant sur les données statistiques figurant dans le dossier et, le cas échéant, sur des calculs simples, et à proposer des orientations argumentées de politique publique. Cette note d'analyse et de propositions suppose, outre des connaissances en micro-économie et macro-économie et la capacité de les mobiliser pour analyser des situations concrètes, une aptitude à décrire les enchaînements économiques, à faire le lien entre les outils de l'économiste et les problèmes économiques et à construire des propositions de politiques publiques.

La mise en situation place le candidat en position de responsabilité dans une administration. Elle comporte un contexte, un commanditaire, une motivation de la commande et une formulation de la ou des questions auxquelles la note doit répondre de manière précise, sans emprunter la forme d'une dissertation. Le candidat doit appréhender la problématique au regard des concepts et outils économiques, analyser les propositions figurant éventuellement dans le dossier et les compléter au besoin par des recommandations élaborées à partir de ses connaissances et réflexions personnelles. Les propositions doivent mettre en évidence les avantages et les inconvénients des différentes options envisageables. La dimension historique, la dimension comparative et les enjeux européens doivent apparaître chaque fois que nécessaire. Le dossier ne dépasse par vingt-cinq pages.

### SUJET

**Vous êtes chef(fe) de bureau à la Direction Générale du Trésor. Dans le cadre de la préparation d'une réunion interministérielle, votre Directeur vous demande de rédiger une note d'analyse sur les liens entre la régulation des monopoles et l'innovation.**

**Vous formulerez des propositions concernant la régulation des monopoles en France, afin de favoriser l'innovation, au regard des enjeux contemporains, en tenant compte également des limites aux modalités de régulation existantes.**



	<b>Documents joints</b>	<b>Pages</b>
1.	« Le nouvel âge des monopoles », Joseph Stiglitz, <i>Les Echos</i> , 19 mai 2016.	1 et 2
2.	« Régulation économique : quels secteurs réguler et comment ? » Note n° 44 du CAE - novembre 2017 - Maya Bacache-Beauvallet et Anne Perrot. <i>Communiqué de presse.</i>	3 et 4
3.	Extraits du code de commerce, articles L420-1 à L420-4.	5
4.	« La politique de concurrence de l'Union européenne », Représentation Permanente de la France auprès de l'UE, <a href="https://ue.delegfrance.org/la-politique-de-concurrence">https://ue.delegfrance.org/la-politique-de-concurrence</a> , consulté le 4 juillet 2018.	6 à 9
5.	« Bercy prêt à repartir à l'attaque sur la dérégulation », Denis Cosnard et Audrey Tonnelier, <i>Le Monde Economie</i> , 14 août 2017 (extrait).	10 et 11
6.	« Les relations entre innovation, concurrence et croissance », Marc Gurgand, <i>Idées économiques et sociales</i> n°150, page 6, décembre 2007 (extrait).	12 à 15
7.	« La recherche du monopole est le vrai moteur de l'innovation », entretien de Christophe Alix et Marc Chevallier avec François Lévêque, <i>Libération.fr</i> , 29 octobre 2007.	16 et 17
8.	« Amazon dépense deux fois plus qu'Apple en R&D », Christophe Auffray, <i>ZDnet.fr</i> , 10 avril 2018.	18 et 19
9.	« Les Gafa ont-ils tué les start-up ? », Mathieu Quérel et Eric Villemin, <i>LesEchos.fr</i> , 5 juin 2018.	20 et 21

### Liste des abréviations :

ARCEP : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

CA : chiffre d'affaires

CAE : Conseil d'analyse économique

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

GAFA(M) : Google, Apple, Facebook, Amazon (Microsoft)

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

PIB : produit intérieur brut

RDI : recherche, développement et innovation

R&D : recherche et développement



## "Le nouvel âge des monopoles"

Joseph Stiglitz, *Les Echos*, 19 mai 2016.

*Les conseillers économiques du président Obama ont montré à quel point le processus de concentration des entreprises dans certains secteurs clefs s'accélérait aux Etats-Unis. Un danger pour l'économie... et la démocratie.*

Depuis deux cents ans deux écoles de pensée s'opposent sur ce qui détermine la distribution des revenus et sur la manière dont fonctionne l'économie. La première émane d'Adam Smith et des économistes libéraux du XIXe siècle, elle privilégie la concurrence sur les marchés. La seconde, estimant que cette forme de libéralisme conduit rapidement à la concentration des patrimoines et des revenus, prend pour point de départ la tendance intrinsèque des marchés à favoriser la création de monopoles.

Pour les libéraux du XIXe siècle et leurs futurs acolytes, du fait de la concurrence, les bénéfices des individus sont liés à leur contribution à la société, leur « productivité marginale » dans le langage des économistes. Les capitalistes sont récompensés pour économiser plutôt que pour dépenser - pour leur abstinence, selon la formule de Nassau Senior, l'un de mes prédécesseurs à la chaire Drummond d'économie politique de l'université d'Oxford. Estimant que le revenu de chacun dépend des actifs qu'il détient, le capital humain et financier, les universitaires qui étudiaient les inégalités se sont intéressés aux déterminants de la distribution des actifs - particulièrement à leur transfert d'une génération à l'autre.

La seconde école prend pour point de départ le pouvoir, notamment celui d'exercer un contrôle monopolistique ou d'imposer son autorité sur les travailleurs sur le marché de l'emploi. En Occident après la Seconde Guerre mondiale, c'est l'école libérale qui dominait. Pourtant, avec l'accroissement des inégalités et les inquiétudes que cela suscitait, cette école éprouvait de plus en plus de difficultés à expliquer le fonctionnement de l'économie. Aussi, aujourd'hui, la deuxième école a-t-elle le vent en poupe. Il est difficile de concilier les énormes primes versées aux PDG des banques ayant conduit leur firme à la ruine et l'économie au bord de l'effondrement avec l'idée que le revenu des individus a quelque chose à voir avec leur contribution à la société. Aujourd'hui, l'activité économique de nombreux secteurs (les télécoms, la télévision par câble, Internet, l'assurance-maladie, le secteur pharmaceutique, l'agrobusiness et bien d'autres) paraît incompréhensible si on la considère sous l'angle de la concurrence équitable, car le type de concurrence qui y domine est oligopolistique. Il ne s'agit pas de la concurrence « pure » décrite dans les traités d'économie.

Le Conseil des conseillers économiques du président Obama sous la direction de Jason Furman a cherché à évaluer l'augmentation de la concentration dans les marchés et certaines de ses conséquences. Dans la plupart des secteurs, les indicateurs classiques montrent des accroissements importants, parfois même spectaculaires, de la concentration de l'activité et des bénéfices. Ainsi la part des 10 premières banques sur le marché des dépôts par exemple a fait un bond de 20 % à 50 % entre 1980 et 2010.

Une partie de l'accroissement du pouvoir des marchés tient aux changements technologiques et à l'évolution de la structure économique : le développement de l'économie en réseau et la croissance du secteur des services rendus localement. Une autre partie de cet accroissement tient à ce que les entreprises ont appris à établir des barrières à l'entrée sur le marché (Microsoft et les compagnies pharmaceutiques en sont une bonne illustration). Elles sont souvent aidées en cela par des forces politiques conservatrices qui déclarent que les marchés sont « naturellement » concurrentiels pour justifier une application laxiste de la législation antitrust et le manque de volonté de limiter le pouvoir

des marchés. Cela traduit en partie les excès de pouvoir et l'influence des marchés exercés par l'intermédiaire d'un processus politique : les grandes banques, par exemple, ont fait du lobbying auprès du Congrès pour qu'il amende ou abroge la législation qui sépare les banques de commerce des autres institutions financières.

Les chiffres traduisent cette réalité, avec des inégalités croissantes à tous les niveaux, non seulement entre les individus, mais également entre les entreprises. Le rapport du Conseil des conseillers économiques souligne qu'un nombre de plus en plus petit d'entreprises concentre une part croissante des bénéfices. Joseph Schumpeter, l'un des plus grands économistes du XXe siècle, disait qu'il ne faut pas s'inquiéter du pouvoir des monopoles : ils ne sont que temporaires. La concurrence féroce pour mettre la main sur le marché remplace la concurrence au sein du marché, ce qui garantit la compétitivité des prix.

Mon travail théorique a montré il y a longtemps les erreurs de l'analyse de Schumpeter - ce que les résultats empiriques d'aujourd'hui confirment indubitablement. Les marchés se caractérisent par la persistance de bénéfices élevés pour les monopoles. C'est lourd de conséquences. Nombre d'hypothèses sur l'économie de marché se basent sur l'acceptation du modèle concurrentiel, avec des bénéfices marginaux proportionnels à la contribution apportée à la société. Ce point de vue conduit à une question : si le marché est fondamentalement efficace et équitable, comment l'intervention de l'Etat, même le meilleur qui soit, pourrait-elle améliorer la situation ? Par contre, si le marché est basé sur l'exploitation, la justification du laisser-faire n'a plus sa place. Dans ce cas, la bataille contre les pouvoirs établis n'est pas seulement une bataille pour la démocratie, c'est aussi une bataille pour l'efficacité et le partage de la prospérité.

**"Régulation économique : quels secteurs réguler et comment ?"**

Note n° 44 du CAE - novembre 2017 - Maya Bacache-Beauvallet et Anne Perrot.  
Communiqué de presse.

*L'ouverture progressive à la concurrence de secteurs autrefois en monopole public, l'internationalisation croissante de nombreuses activités ainsi que l'irruption des technologies numériques suscitent des interrogations sur l'adéquation de la régulation sectorielle en France. Les deux auteures de cette Note, Maya Bacache-Beauvallet et Anne Perrot soulignent d'abord qu'il est essentiel de définir avec précision les missions des autorités de régulation et que les deux piliers de leur efficacité sont l'indépendance et les compétences de leurs agents. Elles notent ensuite que le périmètre de la régulation sectorielle a naturellement vocation à évoluer. Enfin, tout en considérant que l'essor de l'économie numérique n'appelle pas de nouvelles régulations sectorielles, elles avancent que ces nouvelles technologies constituent une opportunité pour repenser les méthodes de régulation économique.*

**Pour une utilisation à bon escient de la régulation sectorielle**

La France est mal située dans les classements internationaux portant sur le niveau de réglementation (notamment le classement *Energy, Communication and Transport Regulation, ECTR*, de l'OCDE). C'est notamment la conséquence d'une tentation particulièrement importante en France d'utiliser la régulation économique à des fins éloignées de sa finalité première. Entendue comme le contrôle du pouvoir de marché, la régulation sectorielle ne doit pas être utilisée à d'autres fins que l'efficacité économique. Si l'environnement ou l'aménagement du territoire sont des préoccupations légitimes, d'autres instruments de politiques publiques doivent être mobilisés.

**Recommandation 1.** Limiter la régulation économique aux marchés présentant des défaillances (monopole naturel, effets externes, etc.) ; ne pas utiliser la régulation sectorielle pour atteindre d'autres objectifs que l'efficacité économique.

**Organisation de la régulation : besoin d'indépendance et de compétences**

La convergence de certains secteurs (notamment *via* l'effet des nouvelles technologies) et l'existence de synergies posent fréquemment la question du périmètre d'intervention des autorités de régulation. Face au débat récurrent sur la fusion de certaines agences de régulation sectorielle (par exemple, CSA et ARCEP), les auteures de la *Note* considèrent qu'il existe beaucoup d'autres moyens de faire travailler entre elles ces agences et qu'il faut répondre avec pragmatisme à la question du « bon » degré de spécialisation du régulateur. Elles insistent surtout sur le fait que l'efficacité des autorités de régulation repose sur deux piliers : leur indépendance et les compétences de leurs agents.

**Recommandation 2.** Fixer le périmètre de la régulation sectorielle au cas par cas, selon les caractéristiques des secteurs. Favoriser des formes souples de rapprochement des autorités existantes (mutualisation, inter-régulation, conventions de fonctionnement et mobilité des équipes).

**Recommandation 3.** Renforcer et garantir l'indépendance de droit mais également de fait des régulateurs sectoriels, à l'égard du secteur régulé comme du pouvoir politique.

**Recommandation 4.** Attirer les compétences nécessaires par le biais de salaires compétitifs et des facilités de mobilité dans la sphère publique ou privée non régulée.

## La nécessaire évolution du périmètre de la régulation sectorielle

L'évolution des marchés suggère qu'une forme donnée de régulation peut être justifiée durant une période transitoire, avant que des mécanismes classiques de régulation *a posteriori* - pris en charge par l'autorité de la concurrence- ne prennent le relais. Ainsi, la régulation sectorielle doit évoluer dans le temps, en fonction de l'avancée de l'ouverture à la concurrence et de la maturation du marché. En matière de régulation, c'est un constat de succès pour une autorité que de disparaître ou, a minima, de se transformer.

**Recommandation 5.** Lorsqu'un secteur a achevé son ouverture à la concurrence, une régulation *a priori* ne se justifie plus ; seul un contrôle en aval par l'Autorité de la concurrence reste nécessaire.

**Recommandation 6.** Accentuer les efforts de coopération dans les domaines de la régulation pour lesquels les externalités transfrontalières sont importantes, sans nécessairement adopter un schéma unique pour tous les secteurs ni pour toutes les activités d'un secteur donné.

## Régulation et économie numérique

En ce qui concerne le besoin d'adaptation et d'évolution des régulations sectorielles, l'irruption de l'économie des plates-formes offre un bon cas d'école. Les auteurs de la *Note* réfutent les arguments selon lesquels les nouvelles technologies numériques nécessiteraient la mise en place d'une régulation économique spécifique et justifient l'application du droit commun de la concurrence. Elles soulignent en revanche que ces nouvelles technologies constituent une opportunité de repenser les méthodes de régulation existantes, à condition de disposer des compétences *ad hoc*.

**Recommandation 7.** Ne pas imposer de régulation économique (entrée sur le marché, type d'activité, tarification) spécifique aux plates-formes numériques. Limiter le champ de la régulation du numérique à d'autres enjeux comme la fiscalité, la protection des données personnelles, la loyauté et la transparence des algorithmes.

**Recommandation 8.** Développer les compétences en outils numériques et sciences des données au sein des agences de régulation.



**Extraits du code de commerce, articles L420-1 à L 420-4.**

**Article L420-1**

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

**Article L420-2**

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires [...] ou en accords de gamme.

**Article L420-3**

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L. 420-1 et L. 420-2.

**Article L420-4**

(Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 4)

I.-Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques :

- 1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;
- 2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II.-Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence.



## "La politique de concurrence de l'Union européenne"

Représentation Permanente de la France auprès de l'UE

<https://ue.delegfrance.org/la-politique-de-concurrence>, consulté le 4 juillet 2018.

Dans une économie de marché, la concurrence est la situation dans laquelle les acteurs peuvent librement échanger. Dans ce cadre, la politique de concurrence est un moyen d'accroître les richesses et d'atteindre un niveau de prix optimal.

L'article 3 du TFUE confère une **compétence exclusive** à l'Union européenne en matière d'établissement des règles de concurrence. La politique de concurrence est ainsi mise en œuvre par des réglementations prises directement par la Commission européenne (en pratique, par la DG Concurrence) sur la base de textes adoptés par le Conseil en procédure de consultation avec la commission ECON du Parlement européen. Le droit européen de la concurrence, régi par le Titre VII du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est constitué d'une part, par des règles applicables aux entreprises (**droit antitrust – ententes, abus de position dominante, concentrations**), et d'autre part, par un contrôle des aides accordées par les Etats membres (**droit des aides d'Etat**).

### I- Le droit *antitrust* – Ententes, abus de position dominante, concentrations

- Applicabilité du droit antitrust

Le droit antitrust s'applique à des **entreprises** sur un **marché pertinent** déterminé. Depuis l'arrêt Höffner, on entend par entreprise toute entité qui exerce une activité économique – activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné, et ce, indépendamment du statut juridique et du financement de cette entité. La communication de la Commission sur la définition du marché pertinent précise que ce dernier doit être défini en fonction d'un marché de produits ou de services (quels sont les biens ou les services en cause ?) et d'un marché géographique (quelle est l'aire géographique sur lesquels les biens ou les services sont en concurrence ?).

- Cadre juridique du droit antitrust

#### La prohibition des ententes article 101 TFUE

L'article 101 du Traité précise que « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous les accords entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toute pratique concertée susceptible d'affecter le marché* ». Les ententes peuvent prendre la forme d'un accord sur le prix de revente des biens ou d'une répartition des parts de marché entre concurrents. A titre d'exemple, la Commission a pu infliger, en 2010, des amendes de 800 millions d'euros à des transporteurs de fret aérien et, en 2011, sanctionner des producteurs de lessive à hauteur de 315 millions d'euros pour s'être entendus sur les prix. En 2008, la Commission avait également infligé une amende record de 1,3 milliard d'euros à des producteurs de verre automobile pour avoir conclu des accords de partage de marchés.

#### L'interdiction des abus de position dominante article 102 TFUE

L'article 102 du Traité prévoit qu'« *est incompatible avec le marché commun et donc interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante* ». Il convient de noter que le droit de la concurrence ne sanctionne pas les positions dominantes, qui ne sont pas néfastes en elles-mêmes, mais sanctionne plutôt l'abus d'une telle position dominante. On distingue deux types d'abus de position dominante : l'abus d'exploitation – constitué lorsqu'une entreprise

exploite sa situation de rente par l'augmentation des prix, la baisse de la qualité ou encore par une baisse de la production ; l'abus d'éviction – fait pour une entreprise d'utiliser sa position dominante sur un marché pour éliminer les concurrents et *in fine* renforcer sa position dominante, par exemple au travers d'un refus de vente.

### **Le contrôle des concentrations (règlement 139/2004 pris sur la base de l'article 103 TFUE)**

Le contrôle des concentrations permet aux autorités de concurrence d'examiner l'effet possible d'une concentration, et ce, avant qu'une telle concentration ne se produise (contrôle *ex ante*). En ce sens, le contrôle des concentrations permet d'éviter que la réunion de deux ou de plusieurs entreprises ne crée ou ne renforce une situation de dominance sur le marché.

L'article 1er, paragraphe 2 du règlement n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations dispose qu'« *une concentration est de dimension communautaire lorsque : a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros ; et b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre* ».

Par ailleurs, une concentration qui n'atteint pas les seuils fixés au paragraphe 2 est de **dimension européenne lorsque :**

- a. le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros ;
- b. dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros ;
- c. dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point b), le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros, et ;
- d. le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

### **II- Le contrôle des aides accordées par les Etats**

La politique de contrôle des aides d'Etat a pour but de contribuer à une concurrence saine entre les entreprises au sein du marché intérieur. En effet, l'octroi d'une aide d'Etat à une entreprise particulière peut avoir des conséquences néfastes sur un marché donné ; c'est pourquoi l'article 107 du Traité prévoit une interdiction de principe des aides d'Etat. En effet, « *sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Cependant, le Traité prévoit un certain nombre d'objectifs de politique économique dans lesquels l'intervention des Etats est nécessaire au bon fonctionnement de l'économie (aides à caractère social accordées aux consommateurs individuels, aides visant à remédier à des catastrophes naturelles, par exemple). La Commission a une compétence exclusive, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, pour donner l'autorisation aux Etats membres d'octroyer une aide à une entreprise. L'Etat membre notifie à la Commission européenne son projet d'aide avant même qu'elle

soit octroyée à l'entreprise (« **notification préalable** »). La Commission opère alors un **examen de la compatibilité de l'aide** avec le Traité. L'octroi d'une aide d'Etat sans autorisation préalable de la Commission rend cette aide illégale et expose l'entreprise bénéficiaire au risque de devoir la rembourser à l'Etat membre qui n'aurait pas dû la verser (« récupération de l'aide »).

## Les enjeux pour l'avenir

La plupart des règles de la concurrence en matière d'*antitrust* et d'aides d'Etat ayant d'ores et déjà été adoptées, les initiatives de la Commission tendent aujourd'hui à une **modernisation des règles existantes** et, à la marge, à la **création de nouvelles règles** pour renforcer l'efficacité de sa politique de concurrence.

- **Modernisation des règles existantes**

Au cours des dernières années, la politique de concurrence de la Commission s'est essentiellement centrée sur :

- ▶ un **renforcement de l'analyse économique** (publication de lignes directrices révisées sur l'analyse des concentrations horizontales, sur les restrictions verticales et sur les pratiques d'éviction abusives opérées par les entreprises dominantes),
- ▶ une **amélioration des procédures en matière de lutte contre les cartels** (communications respectives sur les procédures de clémence et de transaction),
- ▶ un renforcement de sa politique **d'amendes** (lignes directrices sur le calcul d'amendes).
- ▶ une **série d'enquêtes sectorielles** destinées à évaluer le fonctionnement de la concurrence dans certains pans de l'économie (énergie, services financiers ou secteur pharmaceutique).

Plus récemment, la Commission européenne a publié le 8 mai 2012 une communication sur la « **Modernisation du contrôle des aides d'Etat** ». La Commission propose d'adapter le contrôle des aides d'Etat à l'aune des trois **objectifs** liés suivants :

1. **soutenir les priorités économiques de l'UE pour 2020** en réorientant la dépense publique des Etats membres vers la croissance et donc vers les « bonnes » aides de nature à corriger les défaillances de marchés (innovation, emploi), ce qui pourrait induire une redéfinition des règles d'exemption ;
2. **améliorer l'efficacité du contrôle des aides d'Etat** en le recentrant sur les cas les plus importants et porteurs de distorsions graves de concurrence ;
3. **clarifier les règles et améliorer la procédure**, notamment pour en réduire les délais et les contraintes administratives pour les Etats membres.  
Pour ce faire, la Commission est ouverte à un dialogue avec les États Membres pour tirer le meilleur profit méthodologique de leur expérience du contrôle *ex-ante* des aides d'Etat. En termes de **mesures concrètes**, elle propose l'établissement d'une approche intégrée portant sur les principaux fondements de la politique des aides d'Etat à savoir :

- ▶ la clarification de la notion d'aide d'Etat (présence/absence d'aide) ;
- ▶ la révision de certaines lignes directrices actuellement en vigueur (lignes directrices sur les « aides à finalité régionale », « RDI », « aides à l'environnement ») ;

- ▶ la modification du régime des exemptions prévu notamment par le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) adopté en 2008 et par le règlement *de minimis* de 2006 ;
- ▶ le changement du règlement de procédure qui répartit les compétences entre les Etats membres et la Commission européenne.

- **Création de nouvelles règles de concurrence**

Dans le cadre du renforcement de l'efficacité du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, la Commission européenne souhaite compléter le dispositif de sanction par les autorités publiques en encourageant les **actions civiles en réparation des dommages subis par les entreprises et les consommateurs en raison d'infractions au droit de la concurrence**. Partant du constat que ces procédures étaient très rares et complexes dans de nombreuses Etats membres, la Commission a publié un Livre vert à la fin de l'année 2005. Ce livre vert a ensuite été suivi d'un Livre blanc sur les actions en réparation civile en matière de concurrence en avril 2008 ouvrant une consultation auprès des parties prenantes achevée en juillet 2008. Le sujet des actions en réparation civile en matière de concurrence crée des attentes fortes de la part des organisations de consommateurs nationales et européennes, mais suscite également des réticences importantes, notamment de la part de la communauté des affaires, qui craint des dérives « à l'américaine » dans le dispositif. En parallèle, la Commission, sous l'angle cette fois de la politique de consommation, a également lancé une réflexion sur la mise en place **d'actions de groupe** pour les consommateurs, avec la publication d'un « Livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs » en novembre 2008, puis d'un document sur les suites à donner à ce Livre vert publié à la fin du printemps 2009. Enfin, la Commission européenne, par le biais de la DG Concurrence, de la DG Santé et Consommateurs et de la DG Justice, a lancé le 4 février 2011 une consultation publique ayant pour objet d'établir une « **Approche cohérente des recours collectifs** » dans l'Union européenne, cette consultation ayant pour but de recenser les principes juridiques communs sur lesquels devraient reposer les recours collectifs en ce qui concerne notamment l'effectivité et l'efficacité, l'information des citoyens et les garanties contre les procédures judiciaires abusives.

#### **IV – La position française**

Pour les autorités françaises, la politique de concurrence doit être une **politique économique au service des consommateurs et de la compétitivité des entreprises européennes** dans le cadre d'une économie mondialisée. En ce sens, les autorités françaises sont attachées à la prise en compte d'une **analyse économique** dans l'application des règles de concurrence. Il est également important que la politique de concurrence contribue au mieux à la poursuite des objectifs de la Stratégie Europe 2020 et soit définie en pleine **cohérence avec les autres politiques de l'UE**. La politique de concurrence doit ainsi être un instrument clef de la politique européenne de recherche développement ou encore de la politique européenne de l'énergie.

## "Bercy prêt à repartir à l'attaque sur la dérégulation"

Denis Cosnard et Audrey Tonnelier, *Le Monde Economie*, 14 août 2017 (extrait).

*La future « loi sur la transformation de l'économie » pourrait ouvrir de nouveaux secteurs à la concurrence.*

Déverrouiller l'économie. Supprimer les rentes. Ouvrir certains métiers à la concurrence. Depuis des années, Emmanuel Macron a ce projet en tête. Rédacteur en 2008 du rapport de la commission Attali « pour la libération de la croissance française », il avait établi une liste des blocages à lever. Ministre de l'économie de 2014 à 2016, il avait fait voter une première loi, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », promulguée en août 2015. Elle avait notamment libéralisé le marché des autocars et autorisé plus largement le travail du dimanche. Président de la République, M. Macron semble vouloir poursuivre dans cette voie. Selon nos informations, ce pourrait être l'un des sujets de la future « loi sur la transformation de l'économie », prévue pour le printemps 2018.

[...]

Le 19 juillet, M. Le Maire avait évoqué un « projet de loi cadre » visant spécifiquement les très petites, petites et moyennes entreprises, afin de leur « simplifier » la vie et de les aider à « se développer ». A présent, l'ambition ne s'arrête plus là. Le projet devrait finalement cibler toutes les sociétés, quelle que soit leur taille.

Il s'agira bien de faciliter leur développement, notamment pour aider les PME à naître, à exporter, et à devenir des entreprises de taille intermédiaire, ces ETI dont la France manque tant par rapport à l'Allemagne. « La France peine à faire grandir ses entreprises, explique-t-on dans l'entourage de M. Le Maire. Il y a notamment un problème de fonds propres dans le numérique, et un autre pour passer de la recherche fondamentale aux applications. »

A Bercy, certains envisagent cependant aussi, aujourd'hui, d'aller plus loin. Et d'en profiter pour déréguler certains pans de l'économie. « Ce texte pourrait permettre d'ouvrir de nouveaux secteurs à la concurrence, confie un responsable. Rien n'est encore arbitré, mais cela fait partie des discussions. A ce stade, nous préférons avoir le champ de vision le plus large possible, quitte à refermer ensuite certaines pistes. » « Le champ est ouvert, mais aucune décision n'a été prise pour le moment », affirme-t-on au cabinet de M. Le Maire.

En revanche, le calendrier et la méthode sont déjà arrêtés. L'automne sera en principe consacré à une série de consultations auprès des parlementaires, d'entreprises, de représentants des salariés. Des sociétés de conseil et des start-up devraient aider les équipes de Bercy à analyser les problèmes et élaborer des propositions. Le ministre de l'économie et son secrétaire d'Etat, Benjamin Griveaux, qui porteront conjointement le texte, comptent aboutir à un projet de loi avant la fin du premier trimestre 2018. « Mais tout ne sera pas dans la loi : il s'agit de mettre en place un plan d'action pour la transformation des entreprises, qui comportera aussi des mesures réglementaires », glisse-t-on à Bercy.

« On sait que c'est explosif »

Ce mode d'élaboration de la législation ressemble fort à celui retenu par M. Macron fin 2015, lorsque, ministre de l'économie, il avait préparé une seconde loi pro-entreprises. Il avait alors commencé par attribuer un nom au projet : #noé, pour « nouvelles opportunités économiques », précédé d'un hashtag afin de marquer la modernité du sujet. Puis il avait avancé quelques têtes de chapitre - identité

numérique, création de fonds de pension « à la française », statut des entrepreneurs indépendants... - et incité experts, fonctionnaires et créateurs d'entreprises à apporter leur pierre à l'édifice. « Une sorte d'Odyssée », disait alors M. Macron.

Mais début 2016, le projet capote. Alors que le débat autour de la déchéance de nationalité, puis la loi travail, fracturent la majorité et chauffent à blanc une partie de l'opinion publique et des syndicats, déverrouiller une nouvelle fois des secteurs entiers de l'économie apparaît politiquement trop risqué. Les tensions entre M. Macron et le premier ministre Manuel Valls, puis avec Michel Sapin, à l'époque ministre des finances, achèvent de sceller le destin du texte.

Certaines dispositions envisagées par M. Macron seront toutefois reprises dans la loi travail, puis dans la loi « Sapin 2 » de lutte contre la corruption. Adoptée en novembre 2016, cette dernière comporte un volet « modernisation de la vie économique » : création de fonds pour faciliter le financement des PME, simplification des statuts d'entrepreneur, assouplissement des règles d'installation des artisans... Mais les bouleversements sont moins importants que ce que prônait le jeune ministre de l'économie. Par exemple, l'immatriculation d'un artisan au répertoire des métiers, et donc le démarrage de son activité, ne peut pas se faire avant d'avoir suivi un stage d'installation (sauf si ce dernier débute plus d'un mois après le dépôt de la demande d'immatriculation). Le texte initial prévoyait que cela soit possible sans stage préalable, si ce dernier intervenait sous trente jours.

En réouvrant, avec ce ballon d'essai, le dossier des professions réglementées, l'exécutif est conscient qu'il risque de susciter de fortes oppositions, comme cela a été le cas avec les auto-écoles ou les notaires. « On sait que c'est explosif », admet une source à Bercy.



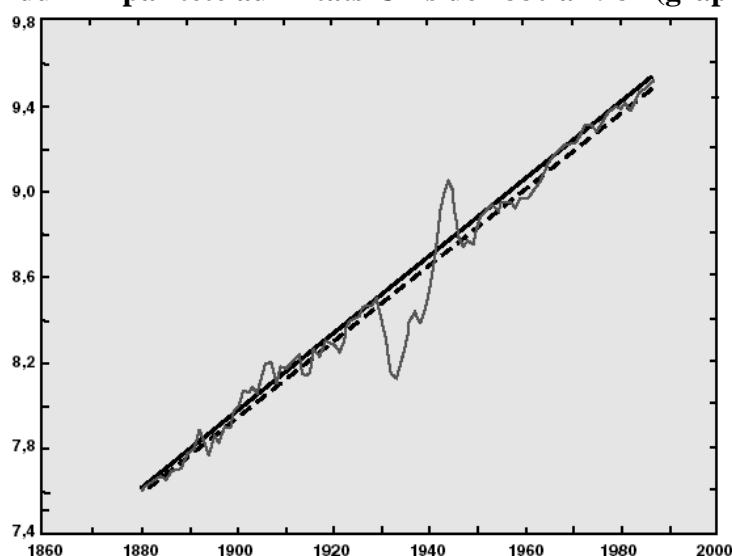
## "Les relations entre innovation, concurrence et croissance"

Marc Gurgand, *Idées économiques et sociales* n°150, page 6, décembre 2007 (extrait).

Les enjeux de l'étude des liens entre croissance, concurrence et innovation peuvent être illustrés par un simple graphique représentant l'évolution du PIB par tête aux États-Unis depuis 1880 (voir graphique 1). Le défi de l'économie de la croissance est d'arriver à comprendre et à expliquer cette courbe qui met en évidence l'existence d'un taux de croissance extrêmement stable et relativement soutenu pendant une longue période. [...]

Quels sont les mécanismes permettant d'expliquer un tel phénomène ? La réponse à cette question suppose tout d'abord de comprendre les distinctions entre les mécanismes d'accumulation de facteurs et l'innovation. De plus, pour déterminer quelles sont les conditions institutionnelles qui rendent possible la stabilité de cette courbe, l'attention doit être portée sur la politique industrielle et le régime concurrentiel. Il s'agira, dans un premier temps, de replacer les différents modèles de croissance en perspective : le modèle de Solow, les modèles de croissance endogène et le modèle schumpétérien. Dans un deuxième temps, la question de l'innovation et de l'importance de la structure concurrentielle des marchés dans la littérature économique sera plus spécifiquement examinée.

**L'évolution du PIB par tête aux Etats-Unis de 1880 à 1987 (graphique 1)**



*Note : le trend en trait plein a été calculé à partir des données sur la seule période 1880-1929. Le trait en pointillés est le trend calculé à partir de l'ensemble des données.*

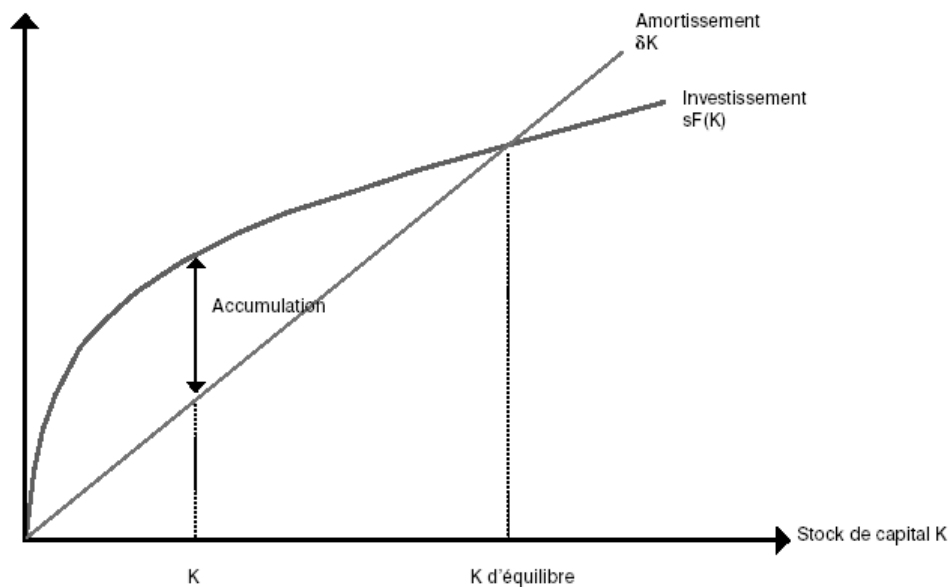
## Les modèles de croissance

### Le modèle de Solow

L'enseignement principal de ce modèle [1] est que la croissance résultant de la seule accumulation du capital ne peut pas durer. En accumulant du capital, on augmente la capacité de production, mais seulement de manière transitoire. Au bout d'un moment, la quantité de capital par tête se stabilise sur un sentier de croissance équilibré. La raison de cette stabilisation est simplement que le rendement du capital dans la production est décroissant (graphique 2). [...] À technologie constante, l'accumulation de capital peut expliquer le démarrage de la croissance (entre  $K = 0$  et  $K$  d'équilibre) mais pas la croissance sur très long terme. On est obligé d'introduire le progrès technique pour rendre compte d'une croissance de long terme comme celle illustrée par l'évolution du PIB par tête des États-

Unis de 1860 à 2000. Par le biais d'une décomposition des contributions relatives des facteurs de production à l'évolution du PIB par tête, Solow a montré que l'accumulation des facteurs n'expliquait qu'une petite part de la croissance américaine entre 1909 et 1949, une période sur laquelle la production par heure travaillée est multipliée par deux. Seuls 12,5 % de la hausse de la productivité sont expliqués par l'accumulation du capital tandis que 87,5 % sont un résidu, assimilé au progrès technique.

**Le modèle de Solow (graphique 2)**



Au début des années 1970, les économistes se sont désintéressés de ces questions, car les problèmes de long terme ont été supplantés par les problèmes de court terme soulevés par la crise économique. À partir des années 1990, la question de la croissance de long terme est revenue dans le débat, l'ambition des économistes étant d'expliquer l'origine du progrès technique. En sus du défi intellectuel que cela représente, ces modèles théoriques ont pour intérêt de produire des recommandations de politique économique nuancées en matière d'intervention de l'État et de structure concurrentielle.

[...]

### **La croissance schumpétérienne**

L'article de Philippe Aghion [...] développe les enseignements des modèles de croissance endogène développés par Aghion et Howitt (1992) [4]. Dans ces théories, la croissance est le résultat de destructions et de créations. Les entreprises investissent dans la R&D et, ce faisant, elles augmentent leurs chances de réaliser une innovation. Les entreprises qui réussissent à innover supplantent les entreprises déjà en place. Par rapport aux modèles de croissance endogène classiques, ce cadre d'analyse introduit deux éléments importants. Au lieu de postuler des relations agrégées simples, il prend en compte les comportements microéconomiques des entreprises et le cadre concurrentiel dans lequel elles opèrent. L'obsolescence joue un rôle important : plus on innove, plus on détruit des technologies qui pourraient encore servir. Les implications concernant l'intervention de l'État sont alors ambiguës. Les modèles de croissance endogène classiques prédisent que les dépenses de R&D spontanément programmées par les entreprises privées sont insuffisantes, ce qui justifie l'intervention publique. Désormais, une situation où les entreprises font trop de R&D peut également émerger, car les innovations peuvent se succéder à un rythme trop rapide, en raison d'une "course aux brevets". Il n'est pas certain que l'État ait intérêt à subventionner les entreprises pour qu'elles fassent plus de R&D.

## **Innovation : monopole et concurrence**

Les politiques en faveur de l'innovation, donc de la croissance, ne se limitent cependant pas à la subvention de la R&D. La structure concurrentielle de l'économie joue un rôle central dans le processus d'innovation.

### **Monopole et innovation**

Dans la théorie néoclassique standard, le monopole est inefficace puisque les entreprises produisent moins et plus cher, que ce qui serait optimal socialement. Pour le grand économiste Joseph Schumpeter, cependant, cette inefficacité statique disparaît lorsqu'on se place dans une perspective dynamique. L'innovation crée des situations de monopole temporaire, pour les entreprises, les incitant à innover davantage. Le monopole serait donc le prix à payer pour la croissance.

Pourquoi le monopole est-il favorable à l'innovation ? Les dépenses de R&D nécessaires à l'innovation sont non recouvrables (on parle en économie de "*sunk costs*") et l'innovation est une activité risquée (l'entreprise n'est pas sûre de trouver quelque chose). La rente de monopole espérée en cas d'innovation réussie compense le coût de la R&D et permet de couvrir son risque. Pour qu'une rente existe, il faut que les autres produits sur le marché soient peu substituables au produit innovant résultant de l'activité de R&D de l'entreprise, ce qui revient à dire que l'élasticité-prix du nouveau produit est faible. Cela dépend étroitement des structures institutionnelles des marchés, de la nature des produits et des innovations.

### **La place de la concurrence**

La théorie schumpétérienne met en évidence le rôle positif du monopole dans le processus de croissance par le biais des rentes espérées qui incitent les entreprises à innover. Néanmoins, l'examen des données empiriques indique plutôt que le progrès technique est plus rapide dans les secteurs concurrentiels. Les travaux de Stephen Nickell [5] portant sur un panel d'entreprises britanniques mettent en évidence que la corrélation entre la structure monopolistique d'un secteur (mesurée par les rentes et un indice de concentration) et la croissance de ce secteur est plutôt négative. Comment peut-on résoudre cette tension entre le modèle théorique schumpétérien et les résultats empiriques ? Une simple extension du modèle permet d'aboutir au type de prédiction suivante : la concurrence peut avoir des effets bénéfiques quand les entreprises sont au "coude à coude". Les incitations à innover sont faibles lorsque les entreprises sont éloignées en terme de productivité (le leader n'a pas besoin d'innover pour demeurer en position dominante et le suiveur est trop loin pour espérer rattraper son retard). Si, au contraire, leurs productivités sont à des niveaux similaires, les entreprises ont intérêt à investir dans la R&D pour se maintenir sur le marché. Chacune des entreprises investit de manière continue dans l'activité de R&D pour dépasser légèrement les autres et ne jamais se laisser distancier. Il y a, ici, concurrence au sens où les produits des entreprises restent faiblement différenciés. Il s'agit d'une situation où concurrence et innovation vont de pair.

### **Concurrence et libre entrée**

Il est nécessaire de distinguer deux notions de concurrence : une forte élasticité-prix due à une grande substituabilité des produits et la libre entrée sur un marché pour les *outsiders*. La libre entrée est particulièrement importante en ce qui concerne l'innovation. L'exemple de l'*iphone* d'Apple illustre la complexité dynamique de la structure concurrentielle des marchés. Les téléphones portables ont une élasticité-prix forte, ce sont des produits très substituables. Les entreprises sont vraisemblablement au coude à coude sur ce marché : les rentes de monopole sont faibles. Le régime concurrentiel conduit à des innovations incrémentales de la part de toutes les entreprises pour ne pas se faire distancier par les autres (introduction d'appareil photo dans les téléphones, par exemple). L'entreprise Apple est extérieure à ce marché, mais elle propose un produit nouveau, différent des

autres et vendu très cher. Cette entreprise anticipe une rente de monopole importante du fait de cette innovation radicale. Il y a ici un changement de régime : les incitations à l'innovation sont différentes de celles du régime de coude à coude. La présence d'Apple sur ce marché est permise par la libre entrée, qui est favorable à l'innovation dans un sens différent de celui de la simple concurrence au sens précédemment établi.

La présence d'externalités de réseau (la valeur d'un produit pour un utilisateur dépend du nombre total d'utilisateurs de ce produit) est un obstacle potentiel à la libre entrée. L'exemple type est celui des externalités de réseau dans les systèmes d'exploitation, ayant conduit au procès entre Internet Explorer et Netscape aux États-Unis. Microsoft bénéficiait d'une position de monopole liée à la prégnance de *Windows*, et la présence d'externalités de réseau empêchait les concurrents de rentrer sur le marché. La politique de la concurrence consiste, ici, à essayer de supprimer ce type de barrières à l'entrée pour favoriser l'innovation et la croissance. Le deuxième exemple est celui du clavier QWERTY, dont la disposition des lettres pourrait être meilleure pour la vitesse de frappe mais dont le fonctionnement mécanique repose sur un principe nouveau et plus performant qu'à l'époque des machines à écrire, qui a favorisé son adoption. Les dactylographes ont été formés à utiliser ces machines, créant une externalité de réseau qui rend très difficile et coûteux le passage à un autre type de clavier, alors même que cela augmenterait la productivité [6].

Comme pour la concurrence, les effets de la libre entrée peuvent être ambigus. Pour les pays à la frontière technologique, la libre entrée incite les *outsiders* à investir en R&D pour innover et conquérir de nouveaux marchés. Néanmoins, pour les pays dont les industries sont loin de la frontière technologique, la protection du marché peut être bénéfique pour permettre aux entreprises déjà en place de s'adapter progressivement aux innovations et éviter leur destruction prématurée.

## La politique industrielle

Un dernier registre d'intervention publique concerne la politique industrielle. Le brevet est un instrument de politique industrielle adapté aux caractéristiques de l'innovation puisqu'il la rend contrôlable, en protégeant son exploitation, et permet en même temps sa diffusion. Néanmoins, lorsqu'une innovation est source de fortes externalités (logiciel, biotechnologie, etc.), la puissance publique doit arbitrer entre l'effet d'incitation à l'innovation *ex-ante* assuré par une protection forte et l'effet d'entraînement pour les innovations futures qui suppose d'ouvrir largement l'accès aux inventions.

Au-delà de la présence d'externalités dans le domaine de l'innovation, l'intervention de l'État et la mise en place d'une politique industrielle se justifient par la présence d'échecs de marché : les contraintes de crédit (les entreprises doivent être capables de faire les investissements en R&D) et l'existence de synergies locales comme celles qui sont obtenues au sein de la Silicon Valley.

## Bibliographie

- [1] Solow R. "Une contribution à la théorie de la croissance économique", traduction française in Abraham-Frois G., *Problématiques de la croissance*, Paris, Économica, 1978, vol.1, p. 39-67.
- [4] Aghion P., Howitt P., "A model of growth through creative destruction", *Econometrica*, 1992, 60 (2), p. 323-351.
- [5] Nickell S., "Competition and corporate performance", *Journal of Political Economy*, 1996, Vol. 104.
- [6] David P., "Clio and the Economics of QWERTY", *American Economic Review*, 1985, 75 (2), p. 332-337.

**"La recherche du monopole est le vrai moteur de l'innovation"**

Entretien de Christophe Alix et Marc Chevallier avec François Lévêque, *Libération.fr*,

29 octobre 2007.

**Débat. Condamner l'abus de position dominante a-t-il un sens dans le high-tech ?**

Un mois après la condamnation de Microsoft pour «abus de position dominante» par Bruxelles, François Lévêque, professeur d'économie, (...) fait le point sur les pratiques concurrentielles dans le secteur du high-tech.

**Après sa défaite historique devant le tribunal de Luxembourg et la Commission européenne, Microsoft va-t-il rentrer dans le droit chemin ?**

C'est probable, cette décision a déjà produit ses effets. Microsoft a accepté de donner accès à des informations que, jusqu'à présent, il ne voulait pas communiquer aux développeurs de logiciels. Cela va permettre à des derniers de mettre au point des produits «interopérables», donc compatibles avec Windows, plus facilement et à moindre coût. Le prix pour l'accès à ces informations est réduit à un montant unique de 10 000 euros pour les développeurs de logiciels libres !

**Cette décision changera-t-elle réellement les pratiques des multinationales ?**

Il va devenir difficile en Europe, pour les firmes qui détiennent des parts de marché très élevées dans un secteur, de s'appuyer sur leur monopole pour l'étendre à un nouveau marché. Evidemment, dans le cas de Microsoft et du logiciel audio et vidéo MediaPlayer, on ne pourra pas revenir en arrière: ces remèdes ne vont pas corriger les abus du passé mais, au mieux, prévenir ceux de l'avenir. Mais Microsoft et d'autres entreprises super-dominantes se savent désormais sous la surveillance des autorités de la concurrence. Elles ont d'ailleurs pris l'habitude d'aller les voir avant de lancer un nouveau produit. Cela a été le cas pour Vista, le nouveau système d'exploitation de Microsoft.

**Certains disent que pour remettre en cause les monopoles ces procédures sont bien moins utiles que l'innovation, à l'exemple de Firefox qui n'a pas attendu l'appui du droit pour tailler des croupières à Microsoft.**

Heureusement pour les consommateurs, l'innovation va plus vite que l'application de la politique de concurrence. Les économistes ont raison de penser qu'un monopole finit toujours par être érodé. Il attire la concurrence alléchée par les prix et les profits élevés et, au-delà d'un certain temps, disons dix ans, les concurrents finissent par entrer. Dans certains cas, le droit de la concurrence permet de gagner du temps. Si le réglementeur intervient au bout de huit ans, les consommateurs gagnent deux ans.

## **Les entreprises du high-tech doivent-elles pouvoir prévoir des rentes de monopole pour continuer à innover ?**

On est dans un secteur où les innovations sont amplifiées par les effets de réseau: plus un produit est répandu, plus les consommateurs ont intérêt à l'adopter pour leur confort d'utilisation. Dans le high-tech, la concurrence ne vise pas à acquérir une part de marché, mais à en contrôler la quasi-totalité. C'est le vrai moteur de l'innovation. Une société va dominer pendant une période, comme Microsoft à l'ère du PC ou Apple dans les premiers temps de la musique numérique et puis il y aura une autre innovation et elles perdront progressivement de leur influence. La succession de monopoles est un trait assez caractéristique du high-tech.

## **La sanction de Bruxelles contre l'entreprise Microsoft met en lumière les différences de conceptions aux Etats-Unis et en Europe.**

Il y a une tarte à la crème, complètement fautive, qui consiste à dire que l'Europe protège les concurrents alors que les Etats-Unis défendent l'intérêt des consommateurs. C'était vrai mais au siècle dernier ! Là où les Américains n'ont pas la même vision, c'est qu'ils considèrent que le marché finira par éroder les monopoles mal acquis plus efficacement que le réglementeur. La confiance dans les vertus du marché y est bien plus forte. N'oublions pas que le droit de la concurrence fait parfois des erreurs en condamnant des entreprises qui n'ont pas abusé de leur position dominante. Les Américains ont très peur de ce type d'erreurs car elles coûtent bien plus cher à l'innovation que de laisser filer des coupables !

## **Doit-on s'attendre, alors, à une inflation des procédures sur le Vieux Continent ?**

Cette décision va donner l'énergie à la Commission européenne pour combattre les abus de position dominante. Du fait des différences perçues des deux côtés de l'Atlantique, de plus en plus d'abus américains vont se retrouver traités en Europe, sur un champ de bataille déporté. A force d'entretenir le cliché d'une Europe plus à l'écoute des concurrents, ces derniers se disent que leurs intérêts seront mieux défendus ici. Cette tendance va s'exacerber et ce ne sera pas sans poser de problèmes politiques si la Commission condamne d'autres locomotives américaines comme Qualcomm (puces pour téléphone mobile), Intel (microprocesseurs), etc. Il existe aujourd'hui un enjeu géopolitique du droit de la concurrence.

## "Amazon dépense deux fois plus qu'Apple en R&D"

Christophe Auffray, *ZDnet.fr*, 10 avril 2018.

Business : Alphabet (Google), Intel, Microsoft et Apple figurent parmi les entreprises qui dépensent le plus en recherche et développement. Ces géants sont cependant loin d'égaliser Amazon et ses 22,6 milliards de dollars de R&D en 2017.

Amazon a beaucoup fait parler de lui ces dernières années, grâce notamment au succès de son haut-parleur connecté Echo, de son assistant Alexa, ou encore pour ses débuts dans la vente physique au travers du rachat de Whole Foods pour 13,7 milliards de dollars.

Même le président Trump ne peut s'empêcher de parler d'Amazon, certes toujours en mal. Cette exposition, le numéro un mondial du e-commerce la doit certainement en partie à ses investissements en recherche et développement.

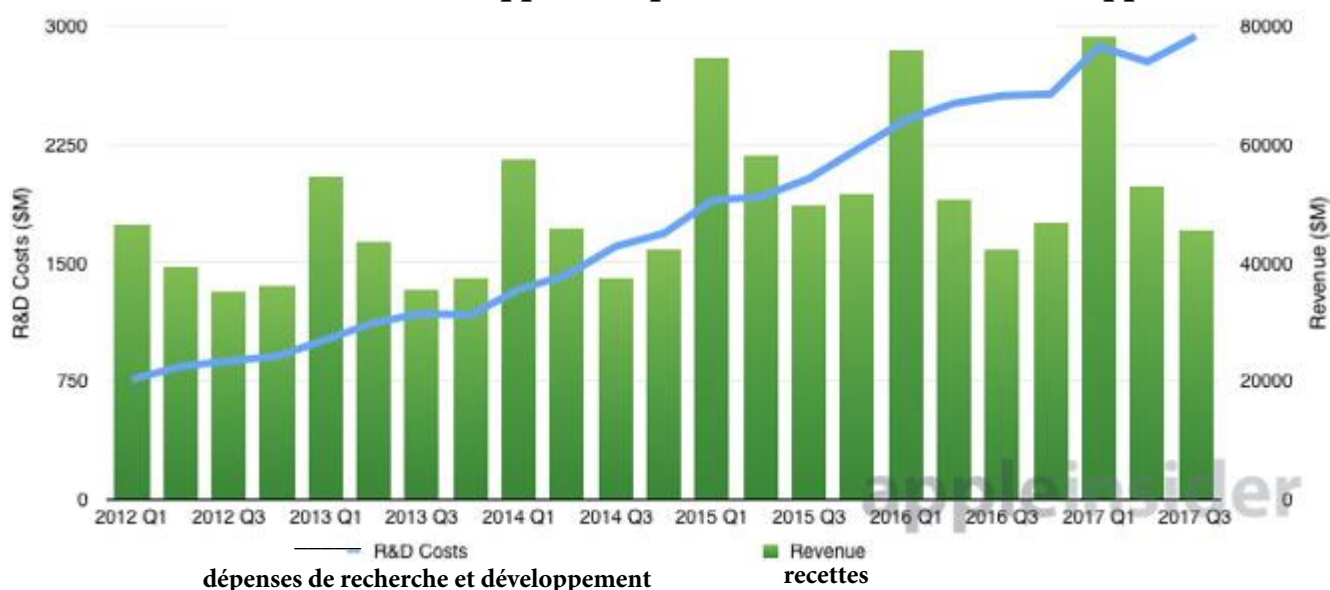
### Prix de l'efficience pour Apple

La firme de Seattle consacre énormément d'argent à l'innovation. En 2017, selon des données de Factset citées par Recode, c'est 22,6 milliards de dollars qu'elle a dépensés en R&D. Cela représente environ 12,6% de son CA annuel, et plus de 7 fois son bénéfice net (3 milliards de dollars).

Si Apple consacre lui aussi un montant important à la R&D (en hausse constante), il est loin d'égaliser Amazon, tant en valeur absolue que relative. Avec 230 milliards de dollars de CA et 48 milliards de bénéfice net, Apple a dépensé 11,6 milliards de dollars pour sa R&D, soit 5% de ses revenus.

Ce chiffre est loin d'être dérisoire néanmoins et place la firme de Cupertino au-dessus de la moyenne des entreprises américaines. Elle ferme cependant la marche dans le Top 5, derrière les autres GAFA(M), même si ses dépenses de R&D sont jugées particulièrement efficaces. L'innovation, au sens large et pas uniquement dans les produits, n'est pas seulement une question de gros chiffres.

### Recettes trimestrielles d'Apple et dépenses de recherche et développement



## **Amazon dépense pour grandir, vite.**

Alphabet, la maison-mère de Google, est second derrière Amazon avec 16,6 milliards de dollars (15% du CA). Selon Factset, le spécialiste de la publicité sur Internet est suivi par Intel (13,1 milliards/20,8%) et Microsoft (12,3 milliards/13,6%).

À Amazon donc la première position en valeur dans le secteur de la R&D. Cette tendance n'est cependant pas nouvelle pour l'e-commerçant. Un an plus tôt, l'entreprise dirigée par Jeff Bezos ouvrait déjà la marche selon une étude de PricewaterhouseCoopers.

Le cabinet évaluait la progression des dépenses de R&D à 16% pour le secteur Internet et logiciels entre 2016 et 2017, en très grande partie tirée par l'investissement des géants du net. Pour rivaliser sur la scène internationale, les acteurs européens doivent grandir dans ce domaine-ci également.

Ils auront fort à faire pour s'approcher des "niveaux exceptionnels" de dépenses en R&D atteints aujourd'hui par ces multinationales dont les plateformes occupent des places centrales dans les écosystèmes technologiques. Cette domination leur permet de se protéger de l'émergence de concurrents.



## "Les Gafa ont-ils tué les start-up ?"

Mathieu Quéstel et Eric Villemin<sup>1</sup>, *LesEchos.fr*, 5 juin 2018

**Les Gafa rachètent à coups de millions de dollars des start-up prometteuses, qu'ils absorbent pour capter leurs innovations. Cette pratique empêche les jeunes de pousser de s'épanouir hors de leur contrôle.**

Les Gafa (Google, Apple, Facebook, Amazon et consorts) sont entrés dans une zone de turbulences. Après des années de domination tranquille, ils sont désormais remis en question à tous les étages : transparence, respect des données privées ou des règles fiscales... Le doute s'installe aussi quant à leur stratégie pour stimuler (ou détruire) l'émergence d'innovations en dehors de leur giron.

Deux indicateurs macroéconomiques américains sont assez révélateurs. Le « seed funding » (financement d'amorçage pour les jeunes pousses) est en baisse, tandis que le nombre de licornes (start-up valorisées plus de 1 milliard de dollars) recule lui aussi, nettement en deçà du niveau record de 2015. En recherche permanente de nouveautés, les Gafa rachètent à coups de millions de dollars des start-up prometteuses, qu'ils absorbent pour capter leurs innovations ou tout simplement pour s'arroger leurs parts de marché. Dans ce contexte, est-il encore possible de pousser à l'ombre des géants californiens ?

### **Quidsi pulvérisé par Amazon**

L'exemple de Quidsi est édifiant. Jeff Bezos s'y intéresse à la fin des années 2000 car il veut récupérer *diapers.com*, le leader de la vente en ligne de couches pour bébé, segment de marché jugé stratégique par Amazon. Première offre de rachat, soldée par un premier refus. La réaction d'Amazon ne se fait pas attendre : le site décide de se livrer à une guerre sans merci pour faire plier sa proie. Ses logiciels détectent la moindre baisse de prix de Diapers et ajustent en temps réel les siens avec une décote de 30 % !

A bout de souffle, Quidsi finit par accepter la proposition d'Amazon en 2010 pour 550 millions de dollars, refusant au passage une offre plus alléchante de Walmart, par crainte de représailles. En avril 2017, Jeff Bezos fait totalement disparaître la marque. Le gros a pulvérisé le petit.

### **Waze racheté par Google, WhatsApp par Facebook**

Depuis 2001, Google-Alphabet a acheté plus de deux cents entreprises (dont YouTube, Android, DoubleClick, Waze ou encore Nest parmi les plus emblématiques). Dans certains cas, il s'agissait de compléter ou de diversifier ses activités. Dans d'autres, Google a sorti son carnet de chèques pour étouffer dans l'oeuf un nouveau compétiteur ou pour empêcher que des technologies ou des équipes stratégiques ne tombent dans l'escarcelle d'un concurrent.

Avec l'acquisition d'Instagram (2012) et de WhatsApp (2014), Facebook cherchait à renouveler son propre modèle. Twitter et Snapchat, qui ont refusé les offres de Mark Zuckerberg, se sont, eux, exposés au pillage en règle de leurs principales fonctionnalités (stories et hashtags par exemple).

---

<sup>1</sup> membres des Company Doctors, réseau de consultants en entreprises.

## **Frein à l'innovation**

La dépendance des entreprises technologiques vis-à-vis des géants californiens est également préoccupante. Nombreuses sont celles qui sont hébergées chez Amazon ; toutes ou presque utilisent les solutions Google ; beaucoup développent des applications mobiles soumises aux règles draconiennes d'Apple et de Google.

Criteo, le champion français de la publicité ciblée, en a fait les frais. Il a suffi à Apple d'annoncer une correction de son navigateur Safari et de restreindre les cookies pour que Criteo voie une partie de son activité et de son modèle économique contestés, avec en prime une révision à la baisse de 22 % de son objectif de chiffre d'affaires pour 2018 !

Certes, les Gafa ont créé beaucoup de richesses et même un nouveau style de vie, tant il est vrai que leurs innovations sont entrées massivement dans nos environnements économiques et personnels. Mais comment ne pas se demander si leur modèle venu de la Silicon Valley, qui a généré des monopoles surpuissants, n'est pas aussi devenu un frein à l'innovation ? Et finalement s'il n'a pas servi à créer une nouvelle rente économique, empêchant leur propre disruption ? Qu'elle est loin l'époque où Steve Jobs considérait qu'il était « *plus marrant de devenir pirate que de s'engager dans la marine* ».

